



ARRETE DU MAIRE

Portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement de la rue des Vergers du domaine public communal

N° 2023-13

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R 141-4 à 141-9 ;

Vu la délibération n°108-2022 du 28 novembre 2022 décidant de procéder au lancement d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public de la rue des Vergers ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique réglementaire comprenant notamment un plan de situation, une notice explicative, le plan parcellaire et la liste des propriétaires des parcelles riveraines ;

Considérant que ce déclassement est prévu à l'article L.143-1 du Code de la voirie routière qui dispose que : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. ».

Considérant que la dispense d'enquête publique mentionnée au deuxième alinéa de l'article précité ne peut s'appliquer en l'espèce puisque le projet de cession est susceptible de modifier les conditions de desserte et de circulation obligatoirement.

Considérant par conséquent qu'il convient de lancer une enquête publique préalable au déclassement de la rue des Vergers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la rue des Vergers.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier.

Le Commissaire-Enquêteur siégera à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS où sera déposé le dossier de mise à l'enquête.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS pendant quinze jours consécutifs (samedis, dimanches, et jours fériés exceptés) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 :

Du 20 février 2023 au 8 mars 2023 inclus

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.

Le lundi 20 février 2023, le Commissaire-Enquêteur recevra en personne les observations du public à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS de 9h à 12h.

Le jeudi 2 mars 2023, le Commissaire-Enquêteur recevra en personne les observations du public à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS de 9h à 12h.

Le mercredi 8 mars 2023, le Commissaire-Enquêteur recevra en personne les observations du public à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS de 14h à 17h.

ARTICLE 4 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé ainsi qu'aux extrémités de la voie déclassée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité, qui incombe au Maire, devra être justifié par un certificat d'affichage.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Maire de SOLLIES-TOUCAS, inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires riverains du chemin communal déclassé, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire-Enquêteur rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis adresse le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Maire de SOLLIES-TOUCAS.

Ces opérations, dont il est dressé un procès-verbal doivent être terminées dans le délai d'un mois, à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport du Commissaire-enquêteur sera déposée à la Mairie de SOLLIES-TOUCAS où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 :

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur. Ces demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Maire de SOLLIES-TOUCAS
Hôtel de Ville
Place Clément Balestra
83 210 SOLLIES-TOUCAS

ARTICLE 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de SOLLIES-TOUCAS,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Solliès-Toucas, le 30 janvier 2023



Le Maire,
Jérémie FABRE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon, soit d'un recours gracieux exercé auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours contentieux d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite (l'absence de réponse de la commune au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux).

